

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ;

Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment le III de son article L. 541-10-5 introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du XX xxx 2019 au XX xxx 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° adressée à la Commission européenne le

Décrète :

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1 : Dispositions générales

« Article D543-294

« Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "Plastique" : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

« 2° "Produit en plastique à usage unique" : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° "Producteur" : tout personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats

à distance, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° "Mise à disposition" : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

« 5° "Mise sur le marché" : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national ;

« 6° "Emballage" : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

« 7° "Gobelets et verres" : les gobelets et verres composés entièrement de plastique ;

« 8° "Assiettes jetables de cuisine pour la table" : les assiettes composées entièrement de plastique ;

« 9° " Couverts " : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime ;

« 10° "Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes" : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,;

11° "Pailles" : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

12° "Couvercles à verre" : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

13° " Produits compostables en compostage domestique" : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

14° " Matière biosourcée" : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

15° " Teneur biosourcée " : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties

équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

Article 2

La sous-section 2 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 2 devient : « Produits jetables en plastique » ;

2° L'article D. 543-295 est remplacé par la disposition suivante :

« Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L541-10-5 pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux en plastique à usage unique, à l'exception des emballages. »

3° L'article D. 543-296 est remplacé par la disposition suivante :

« La teneur biosourcée minimale des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1er janvier 2020 et de 60 % à partir du 1er janvier 2025.

Article 3

1° L'article D. 543-294 est ainsi modifié :

a) Le 7° est complété par les mots : « et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée » ;

b) Au 8°, les mots : « composés entièrement de plastique » sont remplacés par les mots : «, y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

c) Au 9°, les mots : « hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime » sont supprimés ;

d) Au 11°, les mots : « mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final » sont remplacés par les mots : « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

2° A l'article D. 543-295, les mots : « à l'exception des » sont remplacés par les mots « y compris les » ;

3° L'article D. 543-296 est complété par la phrase « Toutefois, l'exemption mentionnée à ce même alinéa n'est pas applicable aux assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts et bâtonnets mélangeurs pour boissons ».

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 3 juillet 2021.

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.